Saint-Jeannet
PORTE DES BAOUS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse
Canton de Vence

Commune de Saint-Jeannet

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-325 du 28/10/2026

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
Place Sainte Barbe suppression emplacement PMR

Nous, Julie Charles, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6/11/1992,
Vu la demande formulée par le service Culture Tourisme et Patrimoine sollicitant l'interdiction de stationnement sur la place réservée aux P.M.R, pour l'installation de la forêt de sapins pour les fêtes de Noël, **du 21 novembre 2026 au 4 janvier 2027.**
Considérant que pour faciliter l'installation de la forêt de sapins et le bon déroulement des festivités de Noël, il y a lieu de supprimer temporairement le stationnement réservé aux P.M.R, place Sainte Barbe, **du 21 novembre 2026 au 4 janvier 2027.**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La place de stationnement réservée à l'usage des automobilistes titulaires d'une carte pour Personne à Mobilité Réduite ou d'un macaron G.I.G/G.I.C est temporairement supprimée,

Du 21 novembre 2026 au 4 janvier 2027

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus.

ARTICLE 3 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- SDIS 06
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Service Culture Tourisme et Patrimoine

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, le 28/10/2026

Julie CHARLES

MAIRIE DE SAINT-JEANNET 06640

Maire de Saint-Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs– 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.